

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3ÈME DIRECTION - 3ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/NB
AINNOC

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE

TEL. : 34-89



ARRETE N° 96- 2001 *du 2/04/96*

N°25396

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU la demande en date du 15 juin 1995, avec les plans y afférents, présentée par la Société REDA en vue d'être autorisés à régulariser l'exploitation d'une entreprise de récupération de véhicules automobiles hors d'usage située 7, rue de la Verrerie au FONTANIL-CORNILLON ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 août 1995 ;

VU l'arrêté n° 95-6043 en date du 27 septembre 1995, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 24 octobre 1995 et close le 24 novembre 1995, en Mairie du FONTANIL-CORNILLON, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse établi le 4 décembre 1995 par la Société REDA ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions de M. Michel THOREL, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 29 novembre 1995 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-EGREVE, en date du 23 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 25 septembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 26 septembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 20 septembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 12 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement, en date du 24 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, en date du 18 décembre 1995 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 février 1996 ;

VU la lettre en date du 23 février 1996, invitant la Société REDA à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 7 mars 1996 ;

VU la lettre en date du 14 mars 1996, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'arrêté de prorogation n° 96-1424 en date du 14 mars 1996 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

~~VU la réponse de cette Société, en date du -~~

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour l'activité de stockage et récupération de véhicules (rubrique n° 286) et à déclaration pour l'activité d'entretien et de réparation (rubrique n° 68-2e) au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société REDA (adresse : 7, rue de la Verrerie - 38120 - LE FONTANIL-CORNILLON) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 7, rue de la Verrerie au FONTANIL-CORNILLON et comprenant les activités suivantes :

- le stockage et la récupération de véhicules automobiles accidentés (sur une superficie de 5000 m²) : autorisation (rubrique n° 286) ;
- un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles (d'une superficie de 783 m²) : déclaration (rubrique n° 68-2e).

La présente autorisation est accordée sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du FONTANIL-CORNILLON, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du FONTANIL-CORNILLON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société REDA.

GRENOBLE, le 2 AVR. 1996

LE PREFET,

Pour le Prefet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Michèle DUCROS

VU pour être annexé à mon arrêté
 N° 96-2001 en date de ce jour,
 GRENOBLE, le 2 avril 1996

Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau délégué

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
 à la SOCIETE REDA
 Zone Industrielle
 38120 LE FONTANIL**


 Michèle DUCROS

ARTICLE PREMIER

1. La société REDA est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de "Le Fontanil", 7 rue de la verrerie dans l'enceinte de son établissement, les installations suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
- Stockage et récupération de véhicules accidentés (5000 m ²)	286	A
- Atelier d'entretien et de réparation automobiles (783 m ²)	68-2°	D
- Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (10 m ³)	253 C	NC
- Distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie (GO : 3 m ³ /h)	1434	NC
- Compression d'air (4 kW)	361	NC

2. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

4. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité soumise à déclaration.

ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables
à l'ensemble de l'établissement

1. GÉNÉRALITÉS**1.1 Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté accompagné du texte de prescriptions,
- les arrêtés particuliers (décret du 21 septembre 1977 - article 18) s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus à l'article 5.3.4.3 (à conserver 3 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.3 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8 Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	niveau de référence	valeurs limites admissibles
	Point A	
Jour : 6h30 à 21h30	<i>(à mesurer)</i>	+ 5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés	<i>(à mesurer)</i>	+ 3 dB(A)

2.6 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.2 Valeurs limites et mesures de rejet

Toute mesure, décidée en application de l'article 2 point 1.4, sera effectuée et évaluée conformément aux dispositions définies dans l'arrêté 1er mars 1993.

3.3 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1 Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation ou d'utilisation de l'eau devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

4.1.1 Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 Prélèvement d'eau

Il n'y a pas dans l'établissement de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique et donc de rejet de cette nature.

4.2 Différents types d'effluents liquides

4.2.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées dans le réseau d'assainissement en conformité avec les règlements sanitaires.

4.2.2 Les eaux pluviales

Les eaux de toiture sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux collectées sur les aires de circulation ou de stationnement seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

4.2.3 Les eaux résiduaires industrielles

Il n'y a pas dans l'établissement d'utilisation d'eau à des fins industrielles.

Seuls le lavage des sols ou des véhicules, les égouttures ou des déversements accidentels constituent un rejet à traiter suivant les dispositions des paragraphes 4.3, 4.4 et 4.5.

Les eaux de la station de lavage des véhicules seront traitées dans un débourbeur avant d'être reprises avec les autres effluents pour subir un déshuilage efficace.

4.3 Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées s'il y en a et les autres catégories d'eaux polluées.

4.3.2 Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.3.5 Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 Points de rejet d'eaux

4.4.1 Le rejet d'eau s'effectue :

- . dans le réseau collectif d'assainissement pour les eaux vannes,
- . dans le milieu naturel pour les eaux pluviales.

4.4.2 Le nombre de points de rejet est limité à :

- . 1 pour le raccordement au réseau collectif d'assainissement,
- . 1 pour les eaux traitées dans le décanteur-déshuileur.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements de l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

4.5 Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le Rif Tronchard devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 293 K.

- . matières en suspension (NFT 90.105) 30 mg/l
- . DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90.101) 25 mg/l
- . DBO₅ (sur effluent non décanté) NFT 90.103) 5 mg/l
- . hydrocarbures totaux (NFT 90.114) 10 mg/l

Ces limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.6 Traitement des effluents

Les eaux pluviales recueillies au sol seront traitées avant rejet dans un décanteur-déshuileur.

Ce dispositif devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu afin de conserver son efficacité maximale en tout temps.

En aucun cas, les eaux de nettoyage des sols et les liquides recueillies sur les aires de remplissage ou dans les cuvettes de rétention ne seront évacués directement à l'égout ou dans le milieu naturel. Tous ces liquides seront recueillis et traités comme des déchets suivant les dispositions du paragraphe 5.

4.7 Eaux industrielles (et de refroidissement)

Il n'y a pas dans l'établissement d'utilisation d'eaux à des fins industrielles ou de refroidissement de procédé.

4.8 Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.9 Conséquences des pollutions accidentelles

Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5. DÉCHETS

5.1 Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.1.2 Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

5.2 Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 Dispositions particulières

5.3.1 Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, le plastique, les pneumatiques,... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront pas être utilisées en agriculture, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3. ci-dessous.

5.3.2 Stockages

5.3.2.1 La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines (dans le cas de déchets liquides, ils seront placés en rétention), ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.3 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 Élimination des déchets

5.3.4.1 Principe général

5.3.4.1.1 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 Déchets banals

5.3.4.2.1 Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.3 L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.4 La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans la forme définie en annexe 1, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration pourra se faire sous forme de synthèse annuelle.

6. SÉCURITÉ

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 Gardiennage

La surveillance de l'établissement sera assurée en permanence. En dehors des heures de travail. L'accès à l'établissement sera efficacement interdit, sauf aux services de sécurité.

6.1.3 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

6.2.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.2.5 Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les effets de la foudre.

6.3 Moyens de secours et d' intervention

6.3.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Un plan d'intervention "normalisé" sera établi en concertation avec les pompiers.

6.3.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...)
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- extincteurs à anhydride^{de} carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports techniques seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

6.3.3 Ressources en eau

L'exploitant devra justifier à moins de 300 m de l'établissement de ressources permettant d'assurer un débit simultané de 180 m³/h au minimum.

Une attestation de ce débit sera adressée aux pompiers après vérification.

6.3.4 Toutes dispositions seront prises pour récupérer les eaux d'extinction d'un incendie et éviter leur déversement à l'extérieur des bâtiments.

6.3.5 Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux).

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. STOCKAGE ET RÉCUPÉRATION DE VÉHICULES HORS D'USAGE

1.1 Implantation

L'établissement s'étend sur une surface de 11 240 m² qui regroupe les parcelles AM 31-32-33 et 37 du cadastre de la commune de "Le Fontanil" (zone UCari et Nairi au POS).

1.2 Exploitation

Avant entreposage sur les aires prévues à cet effet, les véhicules hors d'usage passeront par l'atelier où ils subiront les opérations suivantes :

- . vidange des moteurs et des réservoirs (carburant, huile, liquide de freins ou de refroidissement,...),
- . démontage des batteries.

Toute opération de démontage ne pourra se faire que dans l'atelier.

L'étanchéité de l'aire d'attente sera maintenue en permanence.

1.3 Aménagement

Les clôtures prévues à l'article 2 § 6.1.1 seront d'une hauteur minimale de 2 mètres sur toute la périphérie du dépôt.

Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte-tenu de son environnement, elle sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 1 mètre dès la mise en service de l'installation.

La hauteur des stockages ne dépassera pas celle de la clôture définie ci-dessus.

A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée en direction des aires de stockage. Elle devra répondre aux exigences définies pour l'accès des engins d'incendie (cf 6.1.4.2 de l'article 2).

1.4 Dans le cas où une presse mobile serait utilisée, elle sera installée sur une aire parfaitement étanche munie d'un système de récupération des liquides qui pourraient être accidentellement répandus durant son fonctionnement. Ces liquides seront traités comme des déchets article 2 § 5.

1.5 Les aires de stockage extérieur seront imperméabilisées, la récupération des eaux pluviales y sera assurée pour être traitées (cf. 4.2.2 de l'article 2).

1.6 Une réserve de produit absorbant sera constituée à proximité des postes de démontage.

1.7 Explosion

Il est interdit d'entreposer dans l'exploitation tout autre matériaux que ceux résultant de l'application stricte de l'activité autorisée et notamment des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

1.8 Rongeurs - insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

1.9 Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.

2. ATELIER D'ENTRETIEN DE VEHICULES

2.1 Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieurs d'immeubles.

2.2 L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Ce poste sera pourvu d'un dispositif de captation des fumées. Il sera en outre équipé d'un extincteur portatif.

3. DISTRIBUTION ET REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.1 Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

3.2 La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

3.3 Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

3.4 Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

3.5 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

3.6 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

3.7 Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

3.8 L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

3.9 Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

3.10 Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

3.11 En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'Instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout autre règlement ultérieur qui s'y substituerait.

3.12 Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant par 25 millimètres de diamètre).

3.13 Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- . 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ere}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie,
- . 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,

- . 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres,
- . 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

3.14 Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- . pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- . pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- . pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B,
- . à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- . pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B,
- . pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A-144 B1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C,
- . pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

3.15 Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.16 Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

3.17 Matériel électrique et installation

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.18 Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes, métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

3.19 L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

RAISON SOCIALE : LIEU DE PRODUCTION : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :		N° SIRET : CODE APE :		PERIODE TRIMESTRE : ANNEE :	
NOM DU RESPONSABLE : VISA :		QUANTITE EN TONNES		ETABLISSEMENT DESTINATAIRE (1)	
DATE DE SORTIE		DESIGNATION DU DECHET		TRANSPORTEUR (1)	
AGENCE		NOMENCLATURE MJS:ISTERE C A		ORIGINE (Atelier Fabrication)	
				MODE DE TRAITEMENT Interne(2)	

(1) Raison Sociale et Localisation

(2) Cette colonne doit être remplie si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilise le code suivant : PC : traitement physico-chimique, SE : station d'épuration, I : incinération, V : Valorisation
 D1 - D2 - D3 : décharges de classe I, de classe II, de classe III.